

**COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX**

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2023-071

L'an deux mille vingt trois, le 4 avril à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 mars 2023

**Nombre de délégués :**

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 28

**PRESENTS :** M. Pierre VERGNOLLE M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Laurent GORYL, Mme Annie ARNAUD, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA, conseillers communautaires, Mme Laurette GUEIDAN, conseillère communautaire suppléante.

**ABSENTS Excusés :** M. François BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Patrice DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY.

**OBJET :**

CFE  
Mise en réserve du taux

François BOISSERIE donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE  
Annick HUCHET est suppléée par Laurette GUEIDAN  
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Francis DELORT  
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Patrick DARY  
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Laurent GORYL  
Jean-Claude DUPUY donne pouvoir à Annie ARNAUD

**SECRETAIRE :** Francis DELORT

**Rapporteur :** P. DARY

Vu la délibération n°2023-058 du 6 février 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a voté un taux de CFE de 27,72 % alors que le taux maximum de droit commun est de 28,32 % ;

Considérant que le Code Général des Impôts prévoit que la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de CFE pouvant être adopté et le taux de CFE effectivement voté, peut être ajouté totalement ou partiellement au taux de CFE voté au titre de l'une des trois années suivantes ;

Considérant que la mise en réserve du potentiel non utilisé est offerte aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui votent leur taux de CFE identique à leur taux de CFE de l'année N-1 ou votent un taux de CFE en augmentation par rapport au taux de CFE dans les limites du droit commun ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- **décide** de mettre en réserve la capacité d'augmentation de ce taux de 0,60 % pendant 3 ans ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.


**Le secrétaire**



**F. DELORT**

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,

**Le Président**



**D. BOISSERIE**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.